

GE_GERICHTE ACJC/1641/2020 vom 26. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1641_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1641/2020 du 26 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1641/2020 del 26 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Cour a, dans son arrêt ACJC/1787/2019 du 3 décembre 2019, déjà déclaré recevable la demande en reconsidération, respectivement en suppression des sûretés formée par l'appelante le 15 août 2019. Cet arrêt n'ayant pas été contesté, la question de la recevabilité de la requête est définitivement tranchée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir dans le présent arrêt.

- 8/13 -

C/26706/2014

E. 1.2

La procédure relative aux sûretés est soumise à la procédure sommaire (ACJC/244/2018 du 26 février 2018 consid. 1.2; ACJC/794/2017 du 16 juin 2017; ACJC/818/2015 du 8 juillet 2015 consid. 2.5.1; ACJC/1405/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1; RÜEGG/RÜEGG, Basler Kommentar ZPO, 3ème éd., 2017, n. 4 ad art. 100 CPC). Le juge se fondera essentiellement sur les allégations et preuves des parties (ACJC/938/2015 du 20 août 2015 consid. 2.1).

E. 2

2.1.1 Les sûretés peuvent être augmentées, réduites ou supprimées par le juge (art. 100 al. 2 CPC). Les décisions portant sur la fourniture de sûretés ne revêtent pas l'autorité de chose jugée (TAPPY, Commentaire romand, CPC, 2019, n° 10 ad art. 100 CPC). Les sûretés peuvent être supprimées et restituées chaque fois que cesse d'exister en cours de procès la cause d'obligation qui avait justifié leur fourniture, même si elle était fondée sur la clause générale de l'art. 99 al. 1 let. d CPC (TAPPY, op. cit., n° 11 ad art. 100 CPC; RÜEGG/RÜEGG, op. cit., n. 3 ad art. 100 CPC). S'il subsiste un autre motif de versement, les sûretés doivent être maintenues. Toute modification suppose une requête d'une partie (TAPPY, op. cit., n° 11 et 13 ad art. 100 CPC; RÜEGG/RÜEGG, op. cit., n° 3 ad art. 100 CPC). 2.1.2 Selon l'art. 99 al. 1 CPC, le demandeur – ou l'appelant en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2) – doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens notamment lorsqu'il paraît insolvable (let. b), lorsqu'il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c) ou que d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). Est insolvable au sens de l'art. 99 al. 1 let. b CPC la personne qui ne dispose ni des liquidités nécessaires pour faire face à ses dettes exigibles, ni du crédit lui permettant de se procurer les moyens nécessaires (ATF 111 II 206 consid. 1). L'art. 99 al. 1 let. c CPC vise aussi bien une procédure antérieure entre les mêmes parties au sujet de la même prétention, qu'un procès différent entre lesdites parties (TAPPY, op. cit., n. 36 ad art. 99 CPC; SUTER/VON HOLZEN, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung

(ZPO), 3ème éd., 2018, n. 32 ad art. 99 CPC). Les frais concernés doivent être exigibles (SUTER/VON HOLZEN, op. cit., n. 32 ad art. 99 CPC); en d'autres termes, la décision y relative doit être entrée en force et exécutoire (URWYLER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2ème éd., 2016, n. 12 ad art. 99 CPC). Tel est notamment le cas des frais résultant d'une procédure de mainlevée malgré une action en libération de dette introduite par la suite (TAPPY, op. cit., n. 36 ad art. 99 CPC; RÜEGG/RÜEGG, op. cit., n° 16 ad art. 99 CPC). Les motifs pour lesquels la facture est en souffrance sont sans importance (arrêt du Tribunal

- 9/13 -

C/26706/2014 fédéral 5A_916/2016 du 7 juillet 2017 consi. 2.4.4; TAPPY, op. cit., n. 35 ad art. 99 CPC; RÜEGG/RÜEGG, op. cit., n. 16 ad art. 99 CPC). Dans tous les cas, la dette de frais doit être encore impayée au moment de la décision sur la prestation de sûretés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2016 du 7 juillet 2017 consid. 2.4.5). L'art. 99 al. 1 let. d CPC est une clause générale. Celle-ci peut notamment être réalisée lorsque les indices de difficultés financières sont insuffisants pour que le demandeur apparaisse insolvable au sens de l'art. 99 al. 1 let. b CPC. Tel peut par exemple être le cas si une partie fait l'objet de multiples commandements de payer pour des causes diverses, si elle a eu besoin d'un sursis ou d'une remise concernant les frais d'une autre procédure ou si elle fait l'objet de saisies de salaire en cours. Dans le cadre d'une action en libération de dette notamment, laquelle est fréquemment intentée par un mauvais payeur cherchant à gagner du temps, les indices précités revêtiront un poids particulier (TAPPY, op. cit., n. 32 et 39 ad art. 99 CPC). Le risque de non-versement des dépens pourrait aussi résulter des déclarations de la partie adverse elle-même (arrêt du Tribunal fédéral 5A_221/2015 du 10 septembre 2014 in RSPC 2015 23; TAPPY, op. cit., n. 39 ad art. 99 CPC). L'existence du risque considérable de non-paiement des dépens au sens de l'art. 99 al. 1 let. d CPC est laissée à l'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_221/2014 du 10 septembre 2014 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, dans son arrêt ACJC/642/2019 du 2 mai 2019, la Cour a admis que les conditions pour la fourniture de sûretés en garantie des dépens étaient remplies, ce sur la base de deux fondements distincts. D'une part, l'appelante restait devoir des dépens auxquels elle avait été condamnée dans des précédentes procédures opposant les parties, dont notamment un montant de 160'000 fr. résultant des jugements du Tribunal du 1er décembre 2014. D'autre part, selon les résultats financiers et éléments comptables de l'appelante, sa situation financière était délicate, de sorte que l'existence d'un risque considérable que les dépens ne soient pas versés devait être admise. L'appelante n'a pas contesté cet arrêt. Elle a toutefois formé deux mois plus tard une requête en reconsidération, respectivement en suppression des sûretés, qu'elle a fondée sur une attitude prétendument abusive de l'intimée, cumulée à une impossibilité matérielle et non fautive de s'acquitter des sûretés alors qu'elle en serait économiquement capable au moyen de son produit locatif et qu'elle ne disposerait pas d'autre source de revenus. L'appelante n'a ainsi allégué, ni qu'elle se serait acquittée en tout ou partie des dépens qu'elle restait devoir à l'intimée, ni que sa situation financière se serait améliorée suite au prononcé de l'arrêt ACJC/642/2019 de la Cour du 2 mai 2019.

- 10/13 -

C/26706/2014 Il apparaît ainsi clair que les éléments de faits ayant conduit la Cour à admettre la requête en constitution de sûretés en garantie des dépens demeurent pleinement valables. En outre, le risque de non-versement des dépens est aujourd'hui renforcé par le fait que, d'une part, l'appelante n'est définitivement pas autorisée, selon l'arrêt 5A_1061/2019 du Tribunal fédéral du 6 mai 2020, à utiliser le produit locatif sous gérance légale pour effectuer le versement desdites sûretés et que, d'autre part, elle admet elle-même ne disposer d'aucune autre source de revenus. L'attitude abusive de l'intimée invoquée par l'appelante n'est au demeurant pas démontrée. Au contraire, la mise en place d'un système de double signature pour tout montant supérieur à 1'000 fr. s'est avérée indispensable compte tenu des anomalies relevées par la gérante légale et le manque de transparence de l'appelante. Par ailleurs, l'opposition de l'intimée et de l'Office des poursuites au prélèvement de 200'000 fr. sur le produit locatif d'immeubles placés sous main de justice en vue de permettre à l'appelante de s'acquitter des sûretés s'est révélée fondée. Le fait que ce soit l'intimée qui ait sollicité que l'Office des poursuites intervienne auprès de la gérante légale n'y change rien. En effet, celle-ci n'aurait pas dû autoriser un tel prélèvement dans la mesure où, comme l'a relevé la Chambre de surveillance, les sûretés n'entrent pas dans la catégorie des mesures conservatoires urgentes, ne constituent pas des dépenses visant à entretenir ou à préserver les immeubles ni ne tendent à assurer l'encaissement des loyers. Il ne peut dès lors être reproché aucune mauvaise foi ou attitude abusive à l'intimée, celle-ci s'étant limitée à faire valoir ses droits en sa qualité de créancière gagiste. A cet égard enfin, l'appelante perd de vue que le but de la constitution de sûretés en garantie des dépens est précisément d'assurer à l'intimée que, dans l'hypothèse où l'appelante succomberait dans le procès au fond, elle ne subirait pas de dommage en lien avec les frais de défense occasionnés. Or, si l'appelante utilise le produit locatif – lequel fait l'objet d'un gage en faveur de l'intimée – pour verser les sûretés auxquelles elle a été condamnée, elle réduit d'autant l'assiette du gage dont bénéficie l'intimée. Cette situation créerait sans aucun doute un dommage pour l'intimée, laquelle a le droit de percevoir non seulement l'intégralité des produits locatifs, après déduction des frais susvisés (liés aux mesures conservatoires urgentes, dépenses d'entretien, etc.), mais également, et en sus, les dépens auxquels sa partie adverse serait condamnée. Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'admettre que les conditions de l'art. 99 al. 1 let. c et d CPC sont toujours réunies et qu'aucune modification de l'arrêt ACJC/642/2019 du 2 mai 2019 ne se justifie, étant rappelé que le montant des sûretés auquel l'appelante a été condamnée n'est pas remis en cause.

E. 3

Reste à examiner s'il y a lieu d'impartir un nouveau délai à l'appelante pour verser les sûretés en garantie des dépens et, cas échéant, de quelle durée.

- 11/13 -

C/26706/2014

E. 3.1

Le juge impartit un délai pour la fourniture des sûretés (art. 101 al. 1 CPC). Si les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le juge n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC). La suspension fondée sur l'art. 126 CPC fait tomber les délais déjà impartis et les audiences fixées (SCHNEUWLY, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n. 5 ad art. 126 CPC; GSCHWEND, Basler Kommentar ZPO, 3ème éd., 2017, n. 16 ad art. 126 CPC; FREI, Berner Kommentar, n. 16 et 18 ad art.

126 CPC). Même à défaut de prolongation sollicitée avant l'expiration du délai pour fournir les avances et sûretés, l'art. 101 al. 3 CPC implique la fixation d'un délai supplémentaire impartit d'office au demandeur pour s'acquitter. Conformément à l'art. 147 al. 3 CPC, qui prévoit que le tribunal rend les parties attentives aux conséquences du défaut, la fixation du délai supplémentaire doit s'accompagner d'une information rendant le demandeur attentif aux conséquences d'une inobservation dudit délai selon l'art. 101 al. 3 CPC (TAPPY, op. cit., n. 21 ad art. 101 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante n'a pas versé les sûretés dans le délai initialement impartit par la Cour dans son arrêt ACJC/642/2019 du 2 mai 2019 arrivant à échéance le 7 juin 2019. Sans avoir reçu de requête de prolongation de la part de l'appelante, et sans explication aucune du motif pour lequel celle-ci ne s'était pas acquittée des sûretés dans le délai impartit, la Cour lui a accordé, le 27 juin 2019, d'office, conformément à l'art. 101 al. 3 CPC, un délai supplémentaire au 12 juillet 2019 et attiré son attention sur les conséquences d'un nouveau défaut de paiement dans ce délai. Il ressort en outre du dossier qu'après avoir été, cette fois-ci, requise le 4 juillet 2019 de prolonger ce délai supplémentaire, la Cour a, par décision du 9 juillet 2019, exceptionnellement impartit à l'appelante un ultime délai au 17 juillet 2019 (soit 5 jours supplémentaires) pour verser les sûretés en garantie des dépens auxquelles elle avait été condamnée. Cela étant, le 10 juillet 2019, soit 7 jours avant l'échéance de l'ultime délai précité, l'appelante a sollicité la suspension de la présente procédure jusqu'à droit définitivement jugé dans la procédure A/6_____/2019. Dans la mesure où ladite suspension a été accordée à titre superprovisionnel le 11 juillet 2019 puis confirmée par arrêt ACJC/1787/2019 du 3 décembre 2019, l'ultime délai fixé au 17 juillet 2019 est tombé, de sorte qu'il sera fixé à nouveau. Compte tenu des délais dont l'appelante a déjà bénéficié, d'office et à sa demande, ainsi que de la période durant laquelle la présente procédure a été suspendue, un ultime délai – non prolongeable – de 5 jours dès notification du présent arrêt sera impartit à l'appelante pour le versement des sûretés de 200'000 fr. Il ne se justifie en effet pas de lui accorder un délai plus long étant donné que le temps qui s'est écoulé entre le premier délai impartit dans l'arrêt ACJC/642/2019 de la Cour du

- 12/13 -

C/26706/2014 2 mai 2019 et le prononcé du présent arrêt, soit environ 18 mois, permettait aisément à l'appelante de réunir les fonds nécessaires pour la constitution desdites sûretés dans l'hypothèse d'une décision du Tribunal fédéral dans la procédure A/6_____/2019 qui ne lui serait pas favorable. Enfin, il y a lieu d'attirer une nouvelle fois l'attention de l'appelante sur le fait qu'à défaut de paiement dans le délai présentement impartit, l'appel sera déclaré irrecevable conformément à l'art. 101 al. 3 CPC.

E. 4

Il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/26706/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur demande en reconsidération, respectivement en suppression des sûretés : Déboute A_____ SA des fins de sa demande. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens avec la décision au fond. Cela fait, statuant préparatoirement : Impartit à A_____ SA un ultime délai de 5 jours dès

notification du présent arrêt pour fournir aux Services financiers du Pouvoir judiciaire des sûretés d'un montant de 200'000 fr., en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse. Dit qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, l'appel sera déclaré irrecevable. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.